

« LES TERRES DE DUMNACUS »

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : Le Vieux Pré Vauchrézien Brissac-Quincé - 49320 - Brissac-Loire-Aubance
RCS EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES CAVES de la LOIRE, Société Coopérative Agricole au capital variable, dont le siège social se situe Le Vieux Pré Vauchrétien - Brissac-Quincé, 49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 775 609 787, représentée par Monsieur Jean-Michel MIGNOT,

La SOCIETE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE VALLAGON, Groupement Foncier Agricole au capital de 36 587,76 euros, dont le siège social se situe 10 Boulevard de la République Thouarcé - 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 394 948 657, représentée par Monsieur Jean-Michel MIGNOT,

La SCEA de BRIANÇON, Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 8 000 euros, dont le siège social se situe Domaine La Jalousie Briançon - 37500 CRAVANT-LES-COTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 440 843 407, représentée par Monsieur Jérôme LEMASSON,

La SOCIETE UNION AGRICOLE DU PAYS DE LOIRE (UAPL), Union de Coopératives Agricoles à capital variable, dont le siège social se situe 10, Boulevard de la République Thouarcé, 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 301 341 798, représentée par Monsieur Michel LEGEAY

Monsieur Jean-Michel MIGNOT, né le 29/08/1961 à LONGUEJUMELLES, demeurant 10 Rue des Fontaines Thouarcé, 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Monsieur Régis ALCOCER, né le 10/04/1975 à CENON, demeurant 4 Rue Saint Vincent Faye-d'Anjou, 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Monsieur Jérôme LEMASSON, né le 26 Mai 1972 à MAYENNE, demeurant 15bis, Chemin des Noues - 49610 MURS-ERIGNE

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTION SIMPLIFIE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Contexte général :

Nous vigneron des Caves de la Loire (acteur majeur des vins de Loire) sommes déterminés à développer des solutions pour faciliter l'accès au foncier viticole à nos adhérents.

Pour écrire une nouvelle page de notre histoire et assurer l'avenir de notre jeune tribu vigneronne, nous avons décidé de mobiliser la force du collectif au travers de la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS.

Face aux enjeux économiques et sociétaux du 21^{ème} siècle, la Coopérative Viticole des Caves de la Loire a choisi cette solution pour soutenir ses vigneron mais aussi participer au maintien et au développement du potentiel viticole du Val de Loire.

L'objectif est d'ouvrir le capital de la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS porteuse de foncier à tout le tissu économique des Caves de la Loire y compris aux particuliers qui deviendront Consomm-Acteurs.

Au travers de l'achat de nouvelles surfaces viticoles ou au refinancement de foncier déjà propriété des Caves de la Loire, la SCIC Terres de Dumnacus permet de consolider les capacités de production, et de commercialisation des Vins de Loire, terroirs emblématiques de nos Vignerons exploitants viticoles et adhérents à la Coop.

Le rôle de la coopérative des Caves de la Loire est de valoriser le travail des vigneron autour d'un projet attractif ouvrant des perspectives de valorisation et de croissance du patrimoine viticole régional. Caves de la Loire est une structure multi générationnelle tournée vers l'avenir qui développe une réelle stratégie de consolidation mais aussi de développement de ses activités de production et de commercialisations des vins. Ce développement passe avant tout par la consolidation des surfaces de production pour garantir l'approvisionnement de ses besoins commerciaux.

Ainsi mécaniquement, la stabilisation voire l'augmentation des surfaces de production permettra une maîtrise du potentiel de production, et une amélioration des coûts de production. Ainsi Caves de la Loire pourra poursuivre son développement, fruit d'une stratégie commerciale ambitieuse et fructueuse depuis 2010, particulièrement sur la recherche de débouchés commerciaux valorisés en France et à l'International.

Ces dernières années marquent un profond changement dans le paysage économique du vignoble français. Le nombre de candidat à la reprise est faible. Les vignobles à reprendre sont de plus en plus important et mobilisateurs de capitaux. Les jeunes vigneron ont ainsi souvent des difficultés soit à s'installer, soit à s'agrandir en reprenant tout ou partie des vignobles disponibles. Les capacités financières du repreneur ne sont pas toujours en adéquation avec les souhaits des cédants. Ces spécificités de transmission rendent difficile le renouvellement des générations, qui peuvent aussi être accentuée dans certains vignobles par une dé-corrélation entre prix et rentabilité du foncier viticole.

Pendant une dizaine d'années Caves de la Loire a dû investir directement dans le vignoble, pour pallier l'absence d'investisseurs Vignerons. Caves de la Loire qui est aujourd'hui propriétaire et exploitant de ces vignobles souhaite investir prioritairement dans son outil de vinification et de conditionnement. Ainsi pour concentrer ses moyens financiers sur ces projets, Caves de la Loire souhaitent pouvoir se

dégager du capital immobilisé dans le foncier pour investir dans son outil de production. Les solutions de portage financier collectif, tel que ceux possibles par les SCIC, sont complémentaires à nos démarches RSE 2030. La SCIC permettra d'acheter ce foncier viticole, propriété actuelle des Caves de la Loire, mais aussi le foncier viticole qui se libère, l'exploiter, ou faciliter des installations des Vignerons Dumnacus, adhérents à Caves de la Loire. Le foncier viticole reste un enjeu important pour sécuriser les apports au sein des Caves de la Loire sans pour autant endetter cette dernière.

La SCIC va permettre aux Caves de la Loire d'accompagner la transmission intergénérationnelle en sollicitant des investisseurs, issus du tissu économique de la cave, attachés à assurer l'avenir des vignobles de la Loire sur un territoire qui part des abords de Nantes aux abords de Blois, fief des Dumnacus Vignerons.

Aujourd'hui Caves de la Loire se trouve à un tournant stratégique de son évolution, et souhaite se positionner avec un plan d'action qui permettra de gérer avantageusement les grands enjeux fonciers de demain.

Dans ce contexte, la stratégie, des Caves de la Loire est de développer la SCIC/SAS Les Terres de Dumnacus qui permettra de capter des surfaces libérées par ses Vignerons adhérents ou d'autres Vignerons et d'accompagner le renouvellement des générations pour atteindre ses objectifs stratégiques de développement au service de ses vignerons, des collaborateurs, de l'économie du territoire.

- Une résonance territoriale forte

La coopérative Les Caves de la Loire, fait partie de L'UAPL (Union Agricole du pays de Loire) qui regroupe en son sein 3 coopératives :

- Caves de la Loire : 180 familles de vignerons
- CAPL : 5 000 familles d'agriculteurs
- Distillerie de Thouarcé, 1 500 Vignerons adhérents

Ce groupe UAPL très attaché à ses racines locales, est ainsi créateur d'emploi pour 600 collaborateurs, dont l'activité sociétale, économique et environnementale résonne sur tout le territoire.

Les Caves de la Loire, par son groupement commercial Loire Propriétés, mettent en avant des vins produits sur plus de 5 000 ha du vignoble du Val de Loire. Les Caves de la Loire vinifient des raisins issus de l'ensemble des aires d'appellation du Val de Loire, donnant à ses vins une large palette d'expression, vins blancs, secs et moelleux, vins rouges, fruités et de garde, vins rosés, frais & fruité, vins de fines bulles, blancs et rosés. Grâce à la richesse de ces terroirs et la typicité des appellations, Les Caves de la Loire élabore essentiellement des vins AOP renommés en France comme à l'export.

Le Projet va s'implanter au cœur de la Loire, sur les appellations d'Anjou Saumur, de Touraine et de la région Nantaise riche de son patrimoine naturel, de ses châteaux, et de la diversité de son agriculture.

La SCIC/SAS Les Terres de Dumnacus accompagnée des Caves de la Loire (son bénéficiaire) souhaite préserver ses positions sur ses aires de production AOP/IGP. Tout va commencer par l'achat ou la location de vignes que la SCIC va exploiter et /ou louer. Ce projet permettra à Caves de la Loire de maintenir ses volumes de production et la rémunération de ses vignerons.

Les Caves de la Loire avec ce projet de SCIC (Société Coopérative d'intérêt collectif), crée une solution qui répond en tout point à son objectif de faire évoluer sa politique de sécurisation de son patrimoine viticole sans engager ses fonds propres.

● Synergie entre la SCIC et Les Caves de la Loire

Les objectifs majeurs de la SCIC pour assurer l'avenir et l'équilibre économique des Caves de la Loire s'articulent autour de la sécurisation des surfaces qui se libèrent pour :

- Préserver le rôle des Caves de la Loire dans le paysage économique et viticole du Val de Loire.
- Éviter la récupération de ces surfaces de vigne par des structures extérieures aux Caves de la Loire.
- Développer les liens entre les particuliers et les coopérateurs afin de renforcer leurs fiertés réciproque d'appartenance au projet coopératif.
- Installer des jeunes vigneronnes ou des néo-ruraux pour équilibrer la pyramide des âges et assurer le renouvellement des générations.
- Faciliter la transmission des exploitations viticoles

La SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS exploitera les vignobles acquis ou loués en collaboration étroite avec les compétences et les ressources techniques des Caves de la Loire. Cette mission couvrira la culture de la vigne, la récolte, la vinification du vin jusqu'à son conditionnement en bouteille, la commercialisation des vins, la communication et le développement de la notoriété des vins.

Caves de la Loire » est aujourd'hui engagée dans tout ce qui garantit un avenir aux nouvelles générations. Accompagner le projet SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS, a du sens pour Caves de la Loire » qui souhaite être actrice de son territoire.

● L'enjeu social et solidaire de la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS

- Fédérer les vigneronnes autour d'un projet solidaire porteur de sens.
- Maintenir et développer les volumes de production de Loire Propriétés.
- Capitaliser environ 5 millions d'euros pour financer le vignoble et sa rénovation
- Créer une structure souple et agile qui va s'adapter au contexte au fur et à mesure des besoins (achat, location, restructuration de vignes)
- Gérer les terres achetées en utilisant et en développant les outils déjà existants
- Soutenir la compétitivité des Caves de la Loire à travers un projet pilote attractif, fondé sur un système économique fiable et sur un système d'économie solidaire qui répond aux besoins collectifs d'un territoire.
- Faire rayonner Caves de la Loire à travers un projet social et solidaire avec sa communauté d'investisseurs engagés.

Le projet reposera aussi sur les fondations suivantes :

- Conduite du vignoble en Bio, et/ou selon les pratiques de la Charte Qualité Vigneronnes Engagés, et/ou en techniques culturelles de Haute Valeur Environnementale.
- La création d'un domaine viticole de référence qui contribuera au rayonnement des Caves de la Loire sur son territoire de production,

- Le déploiement de pratiques viticoles qui prennent en compte la Biodiversité du territoire.
- Le développement de synergies avec l'ensemble des activités du territoire

Les vigneron des Caves de la Loire souhaitent ainsi partager avec le plus grand nombre une aventure viticole, humaine et responsable au bénéfice des générations futures.

Les Vignerons des Caves de la Loire entendent aussi par une gestion raisonnée du patrimoine viticole préserver les richesses naturelles et les paysages exceptionnels de leurs territoires.

Autour de ce projet ils souhaitent fédérer une communauté citoyenne, qui va au-delà des frontières régionales de leur vignoble et entendent porter fièrement la richesse et la qualité de leurs vins.

Les Vignerons des Caves de la Loire font également le souhait de faire de la sauvegarde du vignoble une cause citoyenne et ainsi d'ouvrir l'accès au foncier au plus grand nombre permettant aussi une action plus efficace et plus rapide sur la dynamique du projet. C'est aussi un moyen d'accéder à une forme d'intelligence collective bienveillante au service d'un vignoble et d'une profession quelque peu menacés.

• Finalité d'intérêt collectif de la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS

L'intérêt collectif défini en préambule, est au centre du projet. Il se réalise par la sécurisation d'un patrimoine foncier viticole stratégique—pour les Caves de la Loire, la sécurisation des volumes de production des Caves de la Loire et le maintien de son équilibre économique et celui du territoire.

L'objectif prioritaire de la SCIC va être de constituer une « réserve de patrimoine viticole » pour préserver les paysages viticoles et l'équilibre territorial et naturel de son territoire. Le patrimoine foncier viticole qui va être créé sera mis au service du développement économique des vigneron et des Caves de la Loire.

La SCIC les Terres de Dumnacus a pour objectif de devenir une « réserve de patrimoine viticole » unique créé par des investisseurs engagés pour apporter une réelle contribution à une économie humainement responsable.

Dès l'origine, la SCIC/SAS Les Terres de Dumnacus fait le choix de la forme juridique la plus appropriée à l'éthique voulue par ses premiers sociétaires et bénéficiaires : les vigneron des Caves de la Loire.

De forme privée et d'utilité sociale, le statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) s'inscrit dans le courant de l'économie sociale et solidaire, système économique qui place l'homme, et non le capital, au cœur du projet. Consommateurs et producteurs peuvent ainsi, s'ils le souhaitent, devenir sociétaires de la SCIC/SAS Les Terres de Dumnacus.

Ainsi tout l'environnement économique des Caves de la Loire » saura se fédérer autour d'un objet commun dédié à ses valeurs et à son territoire.

Dans ce projet, l'intérêt collectif et l'utilité sociale ne sont pas un état mais une dynamique, pour mettre en place des synergies et des interactions au service du territoire.

Ici l'intérêt collectif, à travers le multi sociétariat, va permettre de mobiliser la bienveillance collective (salariés, producteurs, bénévoles, clients, fournisseurs, partenaires économiques, financeurs, collectivités locales...)

● Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif, au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC/SAS se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC/SAS et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux Sociétés à capital variable ;
- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce concernant les Sociétés par Actions Simplifiée;
- Les articles du Code Civil 1832 à 1844-17 fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales, codifié dans la partie réglementaire du Code de Commerce.

Article 2 : Dénomination

La Société a pour dénomination : « Les Terres de Dumnacus ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée, à capital variable » ou du signe « SCIC/SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule, se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Par l'achat, la vente et la location de toutes surfaces de vignes ou surfaces à vocation agricole avec ou sans bâtiment, permettant de pérenniser l'activité économique des bénéficiaires : Caves de la Loire » ; ses vigneron associés coopérateurs ; et parfois agriculteurs en polyculture – élevage) ;
- La gestion et l'exploitation du patrimoine foncier, détenu ou exploité, en propre ou en location ;
- L'apport de la production de raisins, issue du patrimoine foncier détenu ou exploité, à « Caves de la Loire;

- La vente, l'animation, la promotion des vins et de toutes les activités Oeno-touristiques de « Caves de la Loire »
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, auprès de toutes entreprises ou sociétés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'augmentation de capital, d'apport partiel d'actif, de fusion ou autrement, dans toutes Sociétés, quel qu'en soit l'objet, exerçant dans tous domaines d'activités ;
- La détention, la gestion et la cession de tout titre de placement ou de participation, dont la Société deviendra propriétaire.

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion etc.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC/SAS rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé Le Vieux Pré Vauchrézien Brissac-Quincé - 49320 - Brissac-Loire-Aubance

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La modification du siège social, dans tout autre lieu, est soumise à délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 33 000 euros (~~trante trois~~ mille euros), divisé en 33 parts de 1000 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital.

Ces parts sont entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Le capital a été déposé avant la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé remis par la banque Crédit Agricole Anjou Maine.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Catégorie des Bénéficiaires : « Les Caves de la Loire » et adhérents producteurs des Caves de la Loire
(Personnes physique ou morale)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
LES CAVES DE LA LOIRE	15	15 000€
GFA VALLAGON	5	5 000€
Total Bénéficiaires	20	20 000€

Catégorie des Salariés et producteurs de biens ou services de la SCIC/SAS
(Personne physique ou morale)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	Nombre de Parts	Apport
UNION AGRICOLE DU PAYS DE LOIRE	5	5 000€
SCEA DE BRIANCON	5	5 000€
Total Salariés et producteurs	10	10 000€

Catégorie des Particuliers Bénévoles (Personne physique)

Nom, prénom adresse	Nombre de Parts	Apport
JEAN MICHEL MIGNOT	1	1 000€
REGIS ALCO CER	1	1 000€
JEROME LEMASSON	1	1 000€
Total Particuliers Bénévoles	3	3 000€

Catégorie des Partenaires Professionnels et Institutionnels
(Personne physique ou morale)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	Nombre de Parts	Apport
Total Autres types d'associés		

Soit un total de < 33 000€> euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 33 000 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole agence de CRCA Anjou Maine, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription, en deux originaux, par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues à l'article 8 relatives au capital minimum et à celles de l'article 12 relatives à la présence minimum de trois catégories.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 30 000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé, atteint depuis la constitution de la Société.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce, ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts, le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes, de façon telle, que tous les associés demeurent membres de la Société.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil d'Administration, nul ne pouvant être associé, s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés, qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué, s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

Conformément aux textes législatifs concernant les "Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif", la société Coopérative devra toujours comprendre des membres appartenant à au moins trois catégories, et obligatoirement, aux deux catégories suivantes :

- Catégorie salariés/producteurs de biens ou de services de la coopérative
- et
- Catégorie des bénéficiaires à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'une troisième catégorie d'associé, qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la Société ;
- Être une collectivité publique ou son groupement ;
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La Société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société sous forme de SCIC/SAS.

Si, au cours de l'existence de la Société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire afin de décider, s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires, qui ont un rapport de nature distincte, aux activités de la Société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC/SAS. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale ordinaire.

Sont définies dans la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS, les 4 catégories d'associés suivantes :

- Catégorie Bénéficiaires « Les Caves de la Loire », ses filiales et les adhérents producteurs des Caves de la Loire et globalement toute personne physique ou morale qui bénéficie directement, des activités de la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS.
- Catégorie des Salariés, producteurs et Prestataires de la SCIC/SAS : toute personne physique ayant conclu un contrat de travail avec la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS, ou tous producteurs

de biens ou services pour la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS et globalement toute personne, physique ou morale, qui entretient un lien de travail ou de production pour le compte de la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS.

- **Catégorie des Particuliers bénévoles:** toute personne physique, qui contribue, le cas échéant bénévolement, à l'animation et au développement de la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS et qui contribue, le cas échéant bénévolement, à l'animation et au développement de la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS et souhaite s'investir dans la défense et la promotion de son vignoble et de ses vins en apportant un soutien moral ou financier.
- **Catégorie des Partenaires Professionnels et Institutionnels :** Clients grands comptes, partenaires financiers, collectivités territoriales ou tout autres partenaires professionnels ou institutions qui contribuent au développement de SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS , par l'apport de fonds, de notoriété ou la mise en réseau, et souhaitent s'engager au soutien d'un projet solidaire, à la préservation d'un patrimoine et d'un savoir-faire reconnu, au développement économique du territoire, à la création de richesses et au maintien de l'emploi.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates, toutes les personnes physiques ou morales, qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions, dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la Société ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme, à partir duquel, la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation, par le salarié, des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 2 ans d'ancienneté dans la Société.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer, au moins une part sociale, lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

Nul ne peut devenir associé s'il est en désaccord ou s'il agit en opposition avec les principes et les objectifs de la société énoncés dans les présents statuts ou dans tout document validé par l'Assemblée Générale des associés.

Toute demande d'entrée dans le capital de la société doit être adressée à la Société Coopérative via le Président. Celui-ci s'assure de la cohérence de l'engagement du futur associé avec les statuts et autres décisions validés par les Associés.

L'admission d'un nouvel associé et le choix final de la catégorie et du collège de rattachement de l'associé, ne peuvent résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration qui n'a pas à motiver sa décision.

En cas de rejet de sa candidature, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le Conseil d'Administration doit informer les associés de l'évolution du sociétariat lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat, doivent être libérées en totalité au moment de leur souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil d'Administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues. En pratique, la réception du certificat de souscription vaudra reconnaissance de la qualité d'associé.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur, s'il en existe un.

14.2 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La détermination des critères applicables pour les nouveaux associés, est décidée par l'Assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

14.3 Changement de Catégorie ou de Collège

En cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la société, tout associé peut demander à changer de catégorie ou de collège s'ils ont été constitués. Le Conseil d'Administration valide cette demande ou le cas échéant décide du changement de catégorie ou de collège de l'associé.

La décision du conseil devra être portée à la connaissance des Associés à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où ce changement serait de la seule initiative du Conseil d'Administration pour répondre à des besoins de gouvernance ou statutaire, sans que l'associé ne l'ait demandé, il ne pourra intervenir qu'à la condition que ce changement n'entraîne pas d'augmentation des engagements de l'associé, ou après obtention de l'accord exprès de l'associé concerné.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié, à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil d'Administration, seul compétent pour décider du changement de catégorie, et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil d'Administration qui en informe les intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée, si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de Salariés et Producteurs ou de Bénéficiaires. La prise d'effet de la perte d'associé est reportée à la date du Conseil d'Administration agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat, indiquant notamment, le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé, afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de la réunion du Conseil d'Administration est sans effet sur la délibération du Conseil d'Administration. Les Membres du Conseil d'Administration apprécient librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas, à la date du Conseil d'Administration qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice, au cours duquel, la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel, l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où, tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent pas avoir pour effet, de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués, qu'à concurrence de souscriptions nouvelles, permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes, leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'Administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés ¹

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Président de la Société après avis conforme du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédent le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 8.

¹ En application de l'article L.231-1 du code de commerce, les retraits partiels sont possibles dans les sociétés à capital variable, les seules limites étant le respect du montant minimum de souscription statutaire et de la limite du quart du capital maximum atteint par la coopérative, en deçà de laquelle le capital social ne peut pas être remboursé. L'autorisation préalable a pour objectif de maintenir une certaine stabilité au capital social. Les statuts peuvent prévoir que c'est l'assemblée générale qui donne cette autorisation.

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE ²

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale, en pondérant le résultat de chaque vote, en fonction de l'effectif, ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la Société.

La loi permet la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % de droits de vote, ni plus de 50 %.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent, pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées au sens des dispositions du Code de Commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS.

Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Les Bénéficiaires initiaux»	Associés rattachés à la catégorie 1, telle que définie à l'article 12.2 ci-dessus, hors membres créateurs rattachés au collège F.	10%
Collège B Les Bénéficiaires Vignerons Dumnacus	Associés rattachés à la catégorie 1, telle que définie à l'article 12.2 ci-dessus, hors membres créateurs rattachés au collège F.	10%
Collège C Les Salariés et producteurs de biens ou de services de la SCIC	Associés rattachés à la catégorie 2, telle que définie à l'article 12.2 ci-dessus, hors membres créateurs rattachés au collège F.	10%
Collège D Les Particuliers	Associés rattachés à la catégorie 3, telle que définie à l'article 12.2 ci-dessus, hors membres créateurs rattachés au collège F.	10%
Collège E Les Professionnels et Institutionnels	Associés rattachés à la catégorie 4, telle que définie à l'article 12.2 ci-dessus, hors membres créateurs rattachés au collège F.	10%
Collège F Les Créateurs	Associé qui, par la qualité de son engagement dans la défense des valeurs fondatrices du projet, serait admis dans ce collège par décision du Conseil d'Administration.	50%

² Article 19 octies de la loi du 10 septembre 1947. Il n'est pas obligatoire de définir des collèges de vote dans les SCIC. Si des collèges de vote sont créés, il en faut au minimum 3. Des définitions précises de chaque collège doivent être retenues. Ils peuvent résulter de critères propres à chaque Scic tels que données géographiques, secteur d'activité (quand la SCIC en gère plusieurs), projets (quand la SCIC gère une succession de projets « autonomes », type d'associés indépendamment de leur catégorie (fondateurs, ressources, etc...)). La loi interdit que la détention en capital soit un critère de pondération. Les pourcentages de droit de vote retenus pour chaque collège de vote peuvent être soit égaux, soit compris entre 10 % et 50 %.

Lors des Assemblées Générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'Administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote, mais remplit les conditions d'appartenance à un autre, peut demander son transfert selon la procédure indiquée à l'article 14-3 des statuts.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la Société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus, ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la Société, des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la Société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration. La proposition du Conseil d'Administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peut demander à l'Assemblée Générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote, détenus par les collèges.

TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Article 19 : Conseil d'Administration

19.1 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il est institué un Conseil d'Administration, composé de [4] à [20] membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire renouvelé par tiers tous les 3 ans pour une durée de 3 ans.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être associés de la SCIC/SAS LES TERRES DE DUMNACUS.

Le Président de la Société préside le Conseil d'Administration dont il est membre de droit.

Le Directeur Général de la Société, s'il en existe un, est membre de droit du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent. Elles encourent les mêmes responsabilités civiles, et pénales, en tant que membres du Conseil d'Administration.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, ne peut être supérieur au tiers, du nombre total des membres en fonction. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La nomination en qualité de membre du Conseil d'Administration ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé. La cessation des fonctions ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la Société.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le Conseil d'Administration sera réparti de la manière suivante :

COLLEGE	Nombre de membre au conseil d'administration
Membres du collège A « Catégorie des Bénéficiaires initiaux : « Les Caves de la Loire» (personnes physiques ou morales) »	2 à 6
Membres du collège B « Catégorie des Bénéficiaires Vignerons Dumnacus »	1 à 5
Membres du collège C « Catégorie des Salariés et Producteurs de biens ou de services de la SCIC/SAS »	1 à 2
Membres du collège D « Les Particuliers bénévoles»	1 à 3
Membres du collège E « Catégorie des Partenaires Professionnels et Institutionnel »	1 à 2
Membres du collège F « Les Créateurs »	1 à 2

A la date de la première clôture des comptes de la société, soit le 31 Août 2023, le Conseil d'Administration devra respecter les règles définies dans ces statuts et ne pourra plus être formé, pour plus de la moitié, de membres issus d'un seul collège. A défaut, le mandat du ou des membres dernièrement élus seront annulés et, en cas d'élection de l'ensemble des membres, le mandat du ou des membres du collège considéré, qui aura recueilli le moins de voix, sera annulé.

Les membres du Conseil d'Administration ont la qualité mandataire social.

19.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure l'administration et la direction de la Société.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convoquer et établir l'ordre du jour des assemblées générales ;
- Arrêter et établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion ;
- Décider la répartition des excédents qui sera soumise à ratification de l'assemblée générale ;
- Autoriser les conventions passées entre la Société et un membre du Conseil d'Administration ;
- Transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- Coopter les membres du Conseil d'Administration ;
- Nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ;
- Agréer l'admission de nouveaux associés ;
- Agréer la cession de parts sociales entre associés ;
- Autoriser un associé à changer de catégories ou de collèges de votes ;
- Décider le remboursement anticipé des soldes dus aux anciens associés au titre de leur capital ;
- Demander la réalisation d'une révision coopérative sans délai, à la majorité du tiers des membres du Conseil d'Administration ;
- Donner un avis conforme au Président de la Société pour effectuer des remboursements partiels de capital ;
- Constater la perte de la qualité d'associé ;
- Communiquer à l'assemblée générale l'état complet du sociétariat ;
- Proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire une modification des catégories ou collèges de votes ;
- Autoriser préalablement les cautions, avals et garanties ;
- Autoriser préalablement le Président de la Société à réaliser des opérations immobilières et foncières, achats, ventes et prises de participation ;
- Autoriser préalablement le Président de la Société à engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement de plus de 500 000 € pour une même opération ou projet ;
- Décision d'émission de titres participatifs et d'obligations.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée annuelle un rapport sur l'exécution de ses missions et sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions, dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet, de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'Administration lui-même, par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Président de la Société.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration une enveloppe des indemnités compensatrices.

Les frais engendrés par les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont remboursés sur justificatifs, après accord du Président de la Société.

19.3 Fonctionnement

Le Président de la Société réunit le Conseil d'Administration aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque semestre.

La séance du Conseil d'Administration est présidée par le Président de la Société. En cas d'empêchement, elle est présidée par le membre du conseil, ou le représentant permanent du membre du conseil personne morale, le plus âgé.

Le Président pourra tenir des conseils par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visio-conférence.

Le Président doit réunir le Conseil d'Administration, si au moins un tiers des membres du conseil, lui en ont fait la demande. S'il ne satisfait pas à cette demande dans un délai de quinze jours, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour.

La convocation des membres du Conseil d'Administration est faite par tout moyen.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil, sous réserve qu'il soit du même collège de vote. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre du conseil est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration obligent l'ensemble des membres du conseil y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance du Conseil d'Administration.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil, excusés ou absents.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un membre du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial coté.

19.4 Durée des fonctions

La durée des fonctions de membre du Conseil d'Administration est de 3 ans renouvelable par tiers.

Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Ils sont révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation, dès lors que le nombre des membres du conseil restant en exercice, n'est pas inférieur au minimum statutaire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la

prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à [4], les membres du Conseil d'Administration restants, doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 20 : Président de la Société

20.1 Désignation du Président de la Société

Le Président de la Société est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres (personne physique ou morale représentée par une personne physique). La durée du mandat du Président de la Société est alignée sur celle de son mandat de membre du Conseil.

Le Président de la Société est rééligible. Il est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de Président sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration doit pourvoir au remplacement dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du mandat du Président.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président ne portent pas atteinte au contrat de travail, éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société.

20. 2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, dans l'intérêt de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts au Conseil d'Administration et à l'assemblée des associés.

La Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve, que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou, qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les actes engageant la Société doivent porter la signature du Président, ou celle du directeur général en conformité avec l'étendue de son mandat, ou celle d'un mandataire spécial.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il assure au quotidien la gestion de la Société, veille au bon fonctionnement des organes de la Société et met en œuvre les décisions et orientations du Conseil d'Administration.

Le Président a notamment pour pouvoirs de :

- Agir en justice au nom de la Société et la représenter tant en demande et en défense ;
- Convoquer et fixer l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- Engager, sanctionner et révoquer le personnel qui est placé sous ses ordres ;
- Proposer le Directeur Général ;

- Engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement à concurrence de 500 000€ pour une même opération ou projet et signer tout document et contrat dans ce cadre.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un associé, membre du Conseil d'Administration ou à un tiers. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Article 21 : Directeur Général

Le Président de la Société peut, s'il le souhaite, être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales ayant le titre de Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

La décision nommant le Directeur Général fixe l'étendue de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Directeur Général est d'une durée illimitée.

Le Directeur Général pourra être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le Directeur Général pourra être salarié de la Société.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et figure à l'extrait K-bis de la Société.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaires annuelles, ordinaires réunies extraordinairement, ou extraordinaires.

Le Conseil d'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes Assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

21.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'Assemblée, dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil d'Administration, le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'Administration.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration, l'Assemblée peut également être convoquée :

- Soit par les commissaires aux comptes ;
- Soit par un mandataire de justice désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- Soit par un administrateur judiciaire provisoire ;
- Soit à la demande en justice du Comité Social et Economique de la désignation d'une mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence ;
- Soit par le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple ou courrier électronique, adressé aux associés, quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord, en informant le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions, dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'Administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués, vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital, si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

21.4 Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le doyen des membres de l'Assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les, noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et, le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

21.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'Assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.7 Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil d'Administration est effectuée à bulletin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

21.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de Commerce. Il informe l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule

de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de Commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance, les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de Commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une Assemblée vaut pour toutes les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu, 30 jours après mise en demeure par le Conseil d'Administration, et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

21.9 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social, dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

21.10 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'Administration et sont considérés comme un vote non exprimé à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24 : Assemblée Générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration, sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Assemblée Générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Valide les orientations générales de la Société,
- Élit les membres du Conseil d'Administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- Approuve les conventions passées entre la Société et un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil d'Administration conformément aux présents statuts,
- Constate l'évolution du sociétariat,
- Donne au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Autorise l'acquisition d'un bien immobilier appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le Président du Conseil d'Administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien sous peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

24.3 Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée Générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

L'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins sur première convocation le quart des membres à la date de la convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

25.1 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- Modifier les statuts de la Société, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe
- Transformer la SCIC/SAS en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés

TITRE VII REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Révision coopérative

La Société fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecimes de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins, du montant le plus élevé, atteint par le capital ;
- Elle est demandée par la majorité des associés ;
- Elle est demandée par la majorité des administrateurs ou, selon le cas, par la majorité des membres du conseil de surveillance ;
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale ordinaire ou à une Assemblée Générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'Assemblée Générale en prendra acte dans une résolution.

Article 27 : Commissaires aux Comptes

Si la société vient à répondre à deux des critères prévus par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de Commerce, ou si l'assemblée générale ordinaire le juge nécessaire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 01/09 et finit le 31/08. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31/08/2023.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la Société sont présentés à l'Assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de Commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la Direction administrative, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins, avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels, et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil d'Administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des associés.

Le Conseil d'Administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légales et statutaires. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, publiées par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société

par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la Société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société, compte tenu de son statut de SCIC/SAS.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution de l'Assemblée fait l'objet d'une publicité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égale à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 33 : Expiration de la Société – Dissolution

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout associé, après mise en demeure pas lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la SCIC sera prorogée ou non.

A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celle-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la Société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la Société et une autre Société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ou une autre Société, seront soumises, au choix, à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop, ou au tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, auprès du tribunal judiciaire du siège de la Société.

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION - IMMATRICULATION -
NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 35 : Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Jean Michel Mignot, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la Société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 37 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la Société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Jean Michel Mignot associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la Société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Jean Michel Mignot pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 38 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 39 : Nomination des membres du conseil d'Administration

Sont désignés comme premiers Administrateurs :

- Collège A « Catégorie des Bénéficiaires initiaux »:
 - GFA VALLAGON, représentée par Jean-Michel MIGNOT

- Collège C « Catégorie des Salariés et Producteurs de biens ou de services de la SCIC/SAS »:
 - UAPL, représentée par Michel LEGÉAY
 - SCEA de BRIANÇON, représentée par Jérôme LEMASSON

- Collège D « Les Particuliers bénévoles »:
 - Jean-Michel MIGNOT

- Régis ALCOCER
- Jerome LEMASSON

- Collège F « Les Créateurs »
- CAVES de la LOIRE, représentée par Jean-Michel MIGNOT

Leur mandat prendra fin aux dates résultant du tirage au sort effectué lors du 1^{er} Conseil d'Administration.

Le président du premier conseil d'administration sera désigné par les membres du conseil d'administration à l'issue de la signature des présents statuts.

Article 40 - Nomination du Commissaire aux Comptes

Est désigné comme Commissaire aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- CCAOF AUDIT, Société par Actions Simplifiée, sise 104 Rue Eugène Pottier, 35000 RENNES.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2028.

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

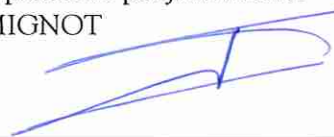



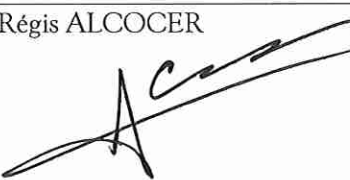

Article 41 - Formalités de publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,
le 1^{ER} Septembre 2022

En 4 Originaux, dont un pour l'enregistrement, la Société, le dépôt au RCS.

Signature des associés

LES CAVES de la LOIRE, représentée par Jean-Michel MIGNOT 	UAPL, représentée par Michel LEGEAY 	GFA DOMAINE de VALLAGON, représentée par Jean-Michel MIGNOT
SCEA de BRIANÇON, représentée par Jérôme LEMASSON 	Jean-Michel MIGNOT 	Régis ALCOCER 
Jérôme LEMASSON 		

Annexe
Etat des apports en nature

Annexe

État des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

- Versement Acompte Notaire.
- Ouverture du compte bancaire auprès du CRCA aux fins de dépôt du capital social.
- Convention de domiciliation et/ou bail en vue de la mise à disposition d'un local à l'adresse du siège social.

Annexe
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation

